



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

63 Lille
GROUPE DE SUBDIVISION
DE LILLE

PRÉFECTURE DU NORD_ 8 NOV. 2000

Reg. No

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

27.10.2000

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. REFINAL INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME et SEQUEDIN.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les arrêtés préfectoraux des 2, 6 avril, 12 août et 2 novembre 1999 relatifs aux activités exploitées par la S.A. REFINAL INDUSTRIES Rue Kuhlmann prolongée à LOMME et SEQUEDIN ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la réalisation d'un écran acoustique tel qu'imposée par l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 n'apparaît plus nécessaire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2000 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1. -

L'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 ayant autorisé la société REFINAL INDUSTRIES S.A., dont le siège social est situé 2, rue de Lille - 59320 SEQUEDIN, à exploiter une affinerie d'aluminium et une plate-forme de récupération de métaux sur les communes de LOMME et SEQUEDIN est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. -

A l'article 2.3. de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 est ajouté l'alinéa suivant :

« A cet effet, l'exploitant procédera à la plantation d'un écran d'arbres le long de la limite de son exploitation du côté de la rue de la Deûle pour le 31 décembre 2000. »

ARTICLE 3. -

L'article 13.6. de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 est annulé.

ARTICLE 4. -

Le tableau figurant à l'article 26.1. de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 est remplacé par le tableau suivant :

ARTICLE	OBJET	DELAI
2.3.	plantation d'un écran d'arbres	31 décembre 2000

ARTICLE 5-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de LOMME et SEQUEDIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

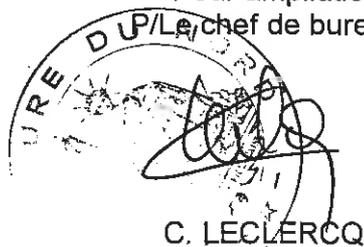
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de LOMME et SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 27 OCT. 2000

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



C. LECLERCQ

